

positions des paragraphes 2 et 3 et des alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'Article 63, peuvent être officiellement mis par la force ou l'élément civil à la disposition des personnes à la charge de leurs membres, tout comme ils peuvent être officiellement mis à la disposition des membres eux-mêmes.

3.—Les prestations fournies par les Forces armées allemandes dans les domaines météorologique, topographique et cartographique font l'objet d'arrangements particuliers.

4.—Ne sont pas considérés comme biens appartenant à la Fédération ou à un Land (rechtlich im Eigentum des Bundes oder eines Landes stehend) les biens appartenant à d'autres personnes morales, même lorsque les parts en sont détenues par la Fédération ou par un Land.

5.—La République Fédérale est disposée, sur la base d'arrangements particuliers à conclure dans chaque cas d'espèce, à faire en sorte que certains biens appartenant à des personnes morales et dont les parts sont détenues par la Fédération ou par un Land, soient mis à la disposition d'une force ou d'un élément civil pour usage, sans que la force ou l'élément civil ait à payer de loyer.

6.—Les biens visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'Article 63 ne peuvent être transmis par une force ou par un élément civil à une autre force ou à un autre élément civil qu'avec le consentement des autorités allemandes

7.—a) Lorsqu'il en est ainsi convenu entre les autorités allemandes et les autorités d'une force, la force verse une indemnité pour l'utilisation des biens acquis par la Fédération à des fins autres que celles de défense, après l'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire.

b) Lorsqu'il en est ainsi convenu entre les autorités allemandes et les autorités d'une force, l'État d'origine n'est pas dégagé de la responsabilité à l'égard de toute demande qu'un Land serait fondé à présenter, conformément au droit allemand, en vue d'obtenir une indemnisation pour l'utilisation de biens acquis par le Land à des fins autres que celles de défense après l'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire.

8.—Les autres frais d'exploitation au sens de l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'Article 63 comprennent également:

a) les frais occasionnés par:

(i) le nettoyage des routes, trottoirs et accès, et l'épandage de gravier, sel, etc. . . .,

(ii) l'évacuation des eaux usées et l'enlèvement des ordures,

(iii) le drainage,

(iv) le ramonage des cheminées,

(v) l'assurance-incendie obligatoire et l'assurance-objets obligatoires,

dans la mesure où le droit allemand en impose le paiement;

b) le cas échéant, les frais occasionnés par:

(i) l'approvisionnement en eau, gaz et électricité, chauffage et carburants, qu'ils soient mis à disposition avec le bien immobilier ou qu'ils soient obtenus à part et directement des services publics compétents,

(ii) l'entretien des ascenseurs,

(iii) le nettoyage, la destruction de la vermine,